

# Réunion des Coordinations Hospitalières

**Saintes**

Mercredi 4 avril 2018

Dr L Dubé (CH POT Angers)

# Situation N° 1

## Cas Clinique

- Garçon de 15 ans
- AVP - Trauma crânien grave, évolution rapide vers MEC
- Parents séparés,
- Papa incarcéré dans une autre ville, voyait régulièrement son fils
- 1<sup>er</sup> entretien avec : maman, 2<sup>ème</sup> compagnon, 1 sœur de 18 ans

# Problématiques du dossier

- Enfant de + de 13 ans → RNR
- Enfant mineur → signature des 2 représentants de l'autorité parentale
- Le papa incarcéré a-t-il toujours autorité parentale ?
- Le papa incarcéré à 400 kms ne sait rien → Annonce par téléphone de AVP avec TCGrave – Evolution vers MEC - puis projet de don ! –
- Nécessité d'un accord écrit signé du papa !

# Cas Clinique

- Appel responsable de la prison
- Information de la situation
- Demande si suppression autorité parentale ? → Non
- Demande de soutien de l'administration pénitentiaire ...dans les démarches ... et pour le papa !
- Transfert pour voir son fils ? : impossible !

## Cas Clinique

- Annonce par téléphone au papa de AVP, MEC
- Puis abord possibilité de don d'organes
- Nécessité accord écrit des 2 parents
- Temps de réflexion possible,
- 2<sup>ème</sup> appel du papa qui donne son accord, l'administration pénitentiaire nous faxe le consentement écrit du papa.
  
- Regret : j'aurai pu et j'aurai du faire appel à l'équipe médicale de la prison (transfert infirmerie - soutien psychologique, voire médicamenteux !)

## 4<sup>ème</sup> Cas Clinique

- 2<sup>ème</sup> entretien avec maman, 2<sup>ème</sup> compagnon, 1 sœur
- Maman confirme que le père avait toujours autorité parentale pour son fils
- Refus sans appel de la maman !
- Arrêt procédure



- Le prélèvement sur mineur est soumis au consentement écrit de chacun des titulaires de l'autorité parentale (article L.1232-2 du code de la santé publique)
- En matière de divorce, même si un seul des parents se voit confier l'exercice de l'autorité (garde de l'enfant), l'autre reste titulaire de cette autorité, le consentement des 2 parents est nécessaire.
- Selon le Code Civil (art. 373; 373-1 et 390):  
Le parent qui se trouve hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité (ex: coma), est provisoirement privé de l'exercice de l'autorité.  
L'autre parent exerce alors l'autorité seul. S'il n'y a pas d'autre parent exerçant l'autorité, cela conduit à l'ouverture d'une tutelle, décidée par le juge des tutelles, qui s'organise avec un conseil de famille.



# Situation N° 2

## 2ème Cas Clinique

- Fille de 6 ans et sa maman retrouvées inconscientes par voisins, convulsions chez la maman. 2 chiens morts dans le domicile.
- Maman assistante vétérinaire
- Enfant en ACR → PEC / SMUR → reprise activité cardiaque spontanée → Réanimation
- Traces d'injection au pli du coude sur enfant et maman
- Euthanasiants canins retrouvés au domicile (T61 = curare + hypnotique + solvant hépatotoxique) + Kétamine
- Maman transférée en réanimation

## 2ème Cas Clinique

- Maman en réanimation, consciente, vient d'être extubée à 18 h
- Enfant est en ME confirmée à H 20
- Papa évoque spontanément le PMO
- Procureur contacté : pas d'opposition mais refus que la maman soit informée sur état de santé de l'enfant et soit abordée pour un éventuel accord pour PMO en vue des auditions à venir et des besoins de l'enquête
- Loi : signature des 2 représentants de l'autorité parentale

## 2<sup>ème</sup> Cas Clinique

- Quelles solutions trouver pour débloquer la situation ?
- Réanimateur ?
- Psychiatre ?

## 2<sup>ème</sup> Cas Clinique

- Maman vient d'être extubée depuis 3 h, les réanimateurs estiment qu'elle est consciente donc qu'ils ne peuvent pas signer un certificat comme quoi elle ne peut pas être entendue !
- Psychiatres qui voient les patients suite à 1 TA estiment que ces patients ne peuvent pas avoir d'entretien dans les 24 h qui suivent l'extubation mais refusent de signer un certificat comme quoi elle ne peut être entendue !

## 2<sup>ème</sup> Cas Clinique

- Echanges à plusieurs reprises avec Procureur
- Confirme son souhait dans le cadre de l'enquête
- Une autorité parentale ne peut être levée en urgence !
- Quoi proposer ?

## 2ème Cas Clinique

- Le Procureur peut-il autoriser le prélèvement avec la seule autorisation signée du père ?
- Fax de Gendarmerie 23 h 40 : « Le Procureur autorise compte tenu des circonstances et de l'enquête en cours le PMO , sans l'autorisation de la mère »
- PMO abouti (sauf foie – hépatotoxicité)

# Discussion médico légale

- Art L1232-2 al 2 : « Toutefois, en cas **d'impossibilité de consulter** l'un des titulaires de l'autorité parentale, le prélèvement peut avoir lieu à condition que l'autre titulaire y consente par écrit ».
- En l'espèce, pas de réelle impossibilité / contexte médical mais **l'impossibilité est imposée par le procureur pour les besoins de l'enquête**



**Merci pour votre attention**